



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023-04

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2210371-1 déposée devant le tribunal administratif par les SAS Pixity et COCKTAIL DEVELOPPEMENT tendant à l'annulation de la délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant approbation du règlement local de publicité métropolitain,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal Administratif de Nantes au cabinet MIALOT AVOCATS (Paris) dans l'action engagée le 4 août 2022 par les SAS Pixity et Cocktail Développement tendant à l'annulation de la délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant approbation du règlement local de publicité métropolitain (requête n°2210371-1).

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2023

Affichage au

25 JAN. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOUO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230125-2023_04DEC-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de mise en ligne : 25/01/2023
Nantes Métropole Décision